

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

Sur le territoire communal s'appliquent plusieurs servitudes d'utilité publique ci-dessous :

A. Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (A 5)

B. Servitudes relatives aux Monuments Historiques (AC1)

Cette servitude s'applique sur le château du Plessis-de-Vair (Inventaire Supplémentaire des M.H. du 30 décembre 1980 et 20 octobre 2003). Dans un rayon de 500 mètres autour du château, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

C. Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2)

Cette servitude s'applique sur le site classé du parc du château de Juigné

D. Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (AS1)

Selon l'arrêté préfectoral n° 2014/BPUP/092 portant autorisation de prélèvement ; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine ; déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage, la **commune de Vair-sur-Loire est concernée par le périmètre de protection rapprochée comportant deux zones**, une zone tampon nommée « périmètre de protection rapprochée PR1 » et une zone complémentaire nommée « périmètre de protection rapprochée PR2 ». Ce périmètre de protection rapproché fait l'objet d'un certain nombre de restrictions et d'interdictions.

- **Le périmètre de protection rapproché PR1**, couvre l'ensemble de l'Île Delage à l'exception du terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate, ainsi que l'éperon rocheux situé à l'extrémité Ouest de l'Île Delage. Pour l'entretien de l'Île Delage le pâturage est limité à un chargement annuel moyen de 1,4 UGB/hectare avec un maximum instantané limité à 2 UGB/hectare. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR1 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols suivants :
 - Toute production végétale autre que les prairies, bois, ou jardins paysagers,
 - L'emploi de produits phytosanitaires,
 - Le stockage d'hydrocarbures liquides. Ne sont visés par cette interdiction ni les stockages temporaires destinés à l'alimentation des engins pour l'entretien de l'Île Delage ni ceux utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Les réservoirs sont alors équipés d'une double paroi,
 - Le stockage de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). Ne sont pas visés par cette interdiction les stockages temporaires utilisés pour les besoins de la production publique d'eau potable. Ils sont alors disposés dans un dispositif de rétention,
 - Les amendements organiques non compostés et minéraux,
 - La destruction des haies. Ne sont pas concernés par cette interdiction les destructions occasionnées par la réalisation de projets déclarés d'utilité publique. Le projet comporte alors

une plantation compensatrice (fonctionnalité et linéaire équivalents) positionnée à l'intérieur du PR1,

- Le pâturage du 15 décembre au 10 juin en cas de fauche des prairies,
 - La création de carrières à ciel ouvert,
 - Les rassemblements de plus de 5000 personnes,
 - Le dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément nommés inertes, de produits dangereux, toxiques, radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- **Le périmètre de protection rapproché PR2**, au sein duquel des dispositions sont prises :
 - Des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par les routes communales des ruisseaux du Bernardeau et de la Boire Torse,
 - Des panneaux de signalisation routière E 32 sont posés au droit des franchissements par la route départementale de la Boire Torse,
 - Un panneau signalant la présence de la prise d'eau et appelant à la prudence des usagers d'engins nautiques à moteur est apposé de façon visible sur la base nautique,
 - Les installations agricoles sont équipées d'aires étanches pour la manipulation des produits phytosanitaires,
 - Les stockages d'hydrocarbure d'une capacité supérieure à 120 litres sont équipés d'une cuvette de rétention ou sont constitués d'une double paroi,
 - Toutes précautions sont prises pour que les stockages de produits toxiques ne soient pas à l'origine de déversements,
 - Les nouveaux postes de relèvement des eaux usées sont équipés d'outils de télégestion ou de téléalarme,
 - Toutes dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des opérations de curage dans le lit de la Loire avec l'exploitation du captage de l'Île Delage,
 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PR2 sont interdits les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols suivants :
 - L'application des produits phytosanitaires sur les surfaces imperméables. Cette disposition s'applique sans préjudice des interdictions relevant de la réglementation existante par ailleurs sur l'utilisation des produits phytosanitaires,
 - L'épandage des boues de station d'épuration,
 - Toute nouvelle installation de distribution de carburant au public,
 - L'extension de la base nautique,
 - Les dépôts d'immondices, les centres d'enfouissement techniques de classe 1, 2 et 3 et autres produits fermentescibles, les dépôts de résidus de curage, de matières de vidange, de produits radioactifs,
 - La création de carrières.

E. Servitudes de halage et de marchepied (EL3)

Cette servitude s'applique le long de la Loire

F. Servitudes de visibilité (EL5)

Cette servitude s'applique sur la RD 723, au croisement avec la D19 et la rue « le Jarrier »

La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.

G. Servitudes d'alignement (EL7)

La question du maintien ou de l'abandon des servitudes d'alignement méritera d'être posée.

H. Servitudes d'interdiction d'accès (EL11)

Cette servitude s'applique à l'autoroute A11.

I. Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)

Il n'est pas possible d'afficher la localisation précise de cette servitude pour des raisons de sécurité.

GRTgaz – REGION CENTRE ATLANTIQUE confirme que le territoire de la commune de Vair-sur-Loire impacté par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'effets DOMINO Rayon (m)
ANCENIS-ANETZ	160	8	15	5	30

(1) Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014

(2) Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Les servitudes d'utilité publiques liées aux canalisations présentes à Vair-sur-Loire ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

- La SUP majorante (SUP n°1) : la délivrance du permis de construire est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.
- La SUP n°2 : elle correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement, qui stipule que l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- La SUP n°3 : elle correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement qui indique que l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

J. Servitudes relatives aux lignes de transport d'énergie électrique (I4)

Cette servitude s'applique aux :

- Liaison 90 kV n° 1 Ancenis-Mauges (les)
- Liaison 400 kV n° 1 Cordemais-Poste-Galoreaux (les)
- Liaison 400kV n° 2 Cordemais-Mauges (les)

K. Périmètre de recherches minières (permis de la rousselière) **(I6)**

Cette servitude s'applique à l'est de la commune d'Anetz.

L. Servitudes relatives à la protection des centres et des liaisons radioélectriques contre les obstacles **(PT2)**

Cette servitude s'applique à la liaison hertzienne Saint Géréon – Belligné. La zone spéciale de dégagement est constituée par un couloir de 100 m de large, dans l'azimut 44° 59' à l'intérieur duquel la servitude de hauteur à respecter pour toute construction nouvelle varie de : 74 m d'altitude NGF à 90 m d'altitude NGF.

En cas de construction nouvelle de grande hauteur comme un silo, une éolienne ou bien dans la perspective d'une réhausse de construction existante, aux abords des zones de servitudes, il conviendra de consulter Orange afin que ces obstacles ne soient pas implantés dans l'axe d'une liaison hertzienne.

Ces servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles ont été instituées par le décret du 13 octobre 1989.

M. Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications **(PT3)**

Cette servitude s'applique aux câbles nationaux LGD F 204/2 et LGD F 219/2 qui relient Ancenis à Angers.

N. Servitudes relatives au Réseau Ferré de France **(T1)**

Cette servitude s'applique à la ligne n° 515 000 Paris – Tours – Nantes – Saint-Nazaire

O. Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles **(PM1)**

Cette servitude correspond au Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) d'inondations de la Loire (arrêté du 12 mars 2001)

P. Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes **(T5)**

Cette servitude correspond à l'Aérodrome d'Ancenis (arrêté ministériel du 3 mai 2000)

De plus, Orange signale également plusieurs infrastructures localisées sur la commune :

- L'autocommutateur de Saint-Herblon : rue du moulin du bourg
- Un câble du réseau national RG 44 61 09 C reliant le central téléphonique d'Ancenis à celui de Varades. En provenance de la commune d'Ancenis, ce câble est posé en conduit dans la toute première moitié de son parcours le long de la RD 723 jusqu'au niveau du lieu-dit « Le Planty », puis en posé en pleine terre sur le reste de son trajet, toujours le long de la RD 723 pour rejoindre le territoire de la commune d'Anetz.